

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-99
PORTANT ACTUALISATION ET RECTIFICATION
DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

**D'UN ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT UN ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES ET AUTRES
ACTIVITÉS ANNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FIGEAC**

société METRASUR

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 autorisant la société Metrasur à exploiter un atelier de traitement de surface et ses activités annexes, ZI de l'Aiguille établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire de la commune de Figeac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2009-250 du 21 décembre 2009 portant mise à jour du classement des activités et prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces et d'acétylène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2023-248 du 30 août 2023 portant actualisation de la situation administrative d'un établissement exploitant un atelier de traitement de surfaces et autres activités annexes sur le territoire de la commune de FIGEAC ;
- Vu le courrier électronique du 18 octobre 2023 comportant un positionnement du site par rapport à la rubrique 4120 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avec une baisse du volume stocké ;
- Vu les rapports et les avis de l'inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2023 et 31 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier recommandé du 15 février 2024 ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° E-2009-250 susvisé modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

La société METRASUR est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface et les activités annexes situé ZI de l'aiguille sur la commune de FIGEAC (46100).

Les installations concernées relèvent désormais du régime de l'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et sont listées comme suit :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasin, etc.) de surfaces par voie électrolyte ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670	10 055 litres	E
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (liquide)	6,64 tonnes	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	7,76 tonnes	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (liquide)	9,968 tonnes	D
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (solide)	0,3 tonne	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74*86-2)	0,12 tonne	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	114 kW	NC
2567	Procédés par projection de composés métalliques	< 20kg/j	NC

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	5,75 kW (5 sableuses)	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	0,3 tonne	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	0,4 tonne	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,004 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,6	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1	0,5	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	0,09 tonne	NC
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	10,05 m3	NC

Régime :E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classée). »

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à :

- madame la sous-préfète de Figeac,
- monsieur le maire de Figeac.

À Cahors, le 11 AVR. 2024

La préfète du Lot


 La préfète
 Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.